

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 4 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "fixant les modalités d'exécution prévues à l'article 33ter de l'arrêté royal du 30 mars 1973, déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics", a donné le 22 septembre 1981 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé serait à la fois plus concis et mieux en harmonie avec les modifications proposées au projet d'arrêté royal examiné sous le n° L. 14.280/2 dans la formulation suivante :

"Arrêté ministériel fixant les conditions d'assimilation des périodes d'absence à des journées de séjour effectif pour l'octroi de subsides à des établissements ou à des particuliers accueillant des mineurs".

PREAMBULE.

L'arrêté ministériel en projet trouvant son fondement dans l'arrêté royal du 30 mars 1973, tel qu'il sera modifié par l'arrêté royal dont le projet est examiné sous le n° L. 14.280/2, les alinéas 1er et 2 doivent être omis.

A l'alinéa 3, il y a lieu de viser "l'article 33bis, inséré par l'arrêté royal du ..." (arrêté royal examiné sous le n° L. 14.280/2).

L'alinéa 4 doit évidemment être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

.../...

"Les périodes d'absence assimilées aux périodes de séjour effectif, en exécution de l'article 33bis de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié par l'arrêté royal du ... (projet examiné sous le n° L. 14.280/2), ne donnent droit au paiement de la subvention que lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :".

L'expression "code", employée dans diverses dispositions du projet, n'est pas correcte et risque d'ailleurs de prêter à équivoque.

Au 4., il y a lieu d'indiquer l'autorité compétente pour accorder les prolongations.

Au 4. également, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la portée de la phrase : "Les allocations cessent d'être récupérées par l'Etat". Il a, par conséquent, laissé cette disposition en blanc dans le texte proposé ci-dessous pour les différents numéros du projet :

- "1. l'autorité de placement doit être informée de toute absence. En outre, elle doit donner son accord pour toute absence visée aux 3, 4, 5 et 6 de l'article 33bis précité;
2. un rapport doit être adressé à l'autorité de placement :
 - après chaque période d'absence visée aux 1, 2, 3 et 7 du même article;
 - mensuellement pour le 5;
 - trimestriellement pour le 4;
 - annuellement pour le 6;

.../...

3. l'indemnité versée à la personne qui assume la charge du mineur est supportée par l'établissement. Elle comprend les articles suivants :
- pour le 4 : la nourriture et le blanchissage;
 - pour le 5 : la nourriture, le blanchissage et l'habillement.

Elle est utilisée au bénéfice exclusif du mineur ou remboursée à la Communauté;

4. le cumul des périodes visées aux 4 et 5 du même article ne peut excéder cent quatre-vingts jours. Des prolongations peuvent être accordées par le Ministre sur demande préalable motivée, introduite après accord de l'autorité de placement et adaptation éventuelle par celle-ci de la part contributive visée à l'article 71 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette demande est soumise à l'avis du service d'inspection. L'indemnité prévue au 3 du présent article est déduite du montant de la subvention d'entretien journalier ... (voyez observation ci-dessus);
5. les absences doivent être mentionnées au registre de présence et dans les états de frais mensuels, en indiquant à quelle rubrique de l'article 33bis de l'arrêté royal du 30 mars 1973 elles se rapportent".

Un alinéa 2, rédigé de la manière suivante, devrait faire suite à ces numéros :

"Lorsque les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, l'absence fait l'objet d'un avis de sortie".

.../...

Article 2.

Il y a lieu d'écrire "entre en vigueur" au lieu de
"produit ses effets" et "Moniteur belge" au lieu de "Moniteur".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé.

P. TAPIE.